



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/150
25 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 113 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/602)]

54/150. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/129 du 9 décembre 1998 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones¹, qu'il est nécessaire de faire bénéficier le programme d'un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale, notamment des organes et organismes des Nations Unies, et qu'il convient de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones²;

¹ Résolution 50/157, annexe.

² A/54/487 et Add.1.

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des modes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera au progrès de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes, se félicite à cet égard de la tenue à San José (Costa Rica), du 28 juin au 2 juillet 1999, de l'Atelier sur l'enseignement supérieur et les populations autochtones, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner les recommandations de l'Atelier³;

4. *Prend acte* du rapport à moyen terme présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones⁴, dans lequel est passée en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, ainsi que des informations qu'il contient sur les activités consacrées aux populations autochtones par les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Haut Commissaire, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie:

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones, et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

6. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones que la Commission a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995⁵;

³ Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/5, par. 62.

⁴ E/CN.4/1999/81.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

7. *Réaffirme également*, parmi les objectifs énumérés dans le programme d'activités de la Décennie, la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de participer activement aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme que la Commission, dans sa résolution 1999/52 du 27 avril 1999⁶, a décidé de reconstituer dans le cadre des ressources globales disponibles de l'Organisation et qui doit se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission pour présenter une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones, et achever ainsi ses travaux;

9. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones créé en application de sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 et modifié par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, puis par ses propres résolutions 50/156 du 21 décembre 1995 et 53/130 du 9 décembre 1998, devrait aussi servir à aider les représentants des communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme que la Commission a reconstitué en vertu de sa résolution 1999/52;

10. *Rend hommage* au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones pour les travaux qu'il a accomplis;

11. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes:

a) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) Rechercher, en consultation avec elles, la manière de confier aux populations autochtones des responsabilités accrues dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations,

d) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) Contribuer, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection

⁶ Ibid., 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

des droits de l'homme⁷, à ceux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et à ceux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée qui a été reconstitué et chargé d'examiner la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

f) Envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir les objectifs de la Décennie;

g) Dégager des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

12. *Se félicite* que le Gouvernement espagnol ait offert d'accueillir à Séville, en février 2000, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour les travaux de sa première réunion concernant l'alinéa j de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique⁸ touchant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et encourage les gouvernements à inclure des représentants des communautés autochtones et locales dans leurs délégations à la réunion;

13. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les organismes, programmes, institutions et organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

⁷ Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; voir E/1999/INF/2/Add.2. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 1* (E/1999/99), décision 1999/256.

⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

14. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors des autres conférences internationales pertinentes;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*